



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 16/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS  
ZONE INDUSTRIELLE  
PORT JEROME  
76170 LILLEBONNE

Références : 20220809\_VI\_ARLANXEO\_ExercicePOInopine

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de tester le plan d'opérations interne de l'établissement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- 

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opération interne : les moyens d'intervention (humains et matériels) de l'établissement Arlanxeo Elastomères pour faire face à un évènement susceptible d'être odorant et pouvant conduire à un accident majeur de type fuite de produit inflammable
- Stockage de déchets dangereux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan d'opération interne- Réalisation des premiers prélèvements et analyses	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3.1 des prescriptions annexées	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockages de déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article V.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'un incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne - Information des entreprises riveraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.4 du titre I	/	Sans objet
4	Dispositifs de détection et de protection incendie - Zone 400	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.19.2 du Titre I et III.1.2 du chapitre 4 du Titre II	/	Sans objet
5	Dispositif de récupération des eaux incendie - Zone 400	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.19.3 du Titre I et III.1.2 du chapitre 4 du Titre II	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'exercice, il a été constaté que l'exploitant disposait d'une organisation et des moyens matériels et humains pour faire face au scénario choisi pour cette occasion.

Quelques améliorations sont cependant attendues sur la transmission de l'alerte.

En outre, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois la nouvelle version du POI.

En marge de cet exercice, l'inspection a constaté que l'exploitant stockait sur son site une quantité de déchets dangereux pour laquelle il n'a pas l'autorisation requise. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral dans un délai d'un mois.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Déclaration d'un incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Le scénario retenu pour l'exercice consistait en une fuite importante de liquide inflammable sur la tuyauterie d'alimentation du réacteur R456 (réacteur de polymérisation). L'exercice a débuté à 15h07 par la détection par un opérateur de la fuite simulée.  L'incident a été déclaré par l'exploitant : - par téléphone à : le SDIS(15h17), la DREAL (15h23), le SIRACED-PC (15h35)  L'inspection a constaté que le message transmis devait être amélioré pour éviter les erreurs (notamment lors de l'exercice, l'adresse indiquée n'était pas correcte). L'exploitant pourra prendre l'attache du SDIS pour préciser les informations importantes qui auraient mérité d'être données pour faciliter et sécuriser l'intervention des secours extérieurs, notamment : le n° de jalonnement, l'entrée à utiliser compte tenu du sens du vent...  L'inspection relève que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son plan d'opérations interne en ce qui concerne la transmission de l'alerte aux autorités. En effet, ni la mairie de Lillebonne ni la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine n'ont été informées. <b>Il est donc rappelé à l'exploitant que les mairies doivent aussi impérativement être informées en cas d'accident ou d'incident.</b>  - par courriel en utilisant le formulaire imposé par le SIRACED-PC (reçu par la DREAL à 15h40)  Les remarques de l'inspection sur le contenu du formulaire sont les suivantes : ajouter le n° de jalonnement à l'adresse indiquée, transmettre le formulaire aux mairies de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plan d'opération interne - Information des entreprises riveraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.4 du titre I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établi un Plan d'Opération Interne (P.O.I) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Arlanxeo Elastomères met en oeuvre un dispositif fiable d'alerte/de communication permettant de déclencher l'alerte chez EMCF et FICOBEL dans le même délai que pour le personnel du site Arlanxeo Elastomères; [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'exercice l'exploitant a informé EMCF à 15h44. FICOBEL est informé directement par la sirène du site ARLANXEO.  Compte tenu des moyens qui ont été mis en œuvre et du sens du vent, l'exploitant n'a pas jugé utile de transmettre une alerte aux autres entreprises riveraines susceptibles d'être impactées par le phénomène dangereux redouté en cas de dysfonctionnement des moyens d'intervention.  En complément de la transmission de l'alerte, il est rappelé à l'exploitant que le dispositif « Allo Industrie » permet de donner une information à un public plus large. L'inspection recommande donc à l'exploitant de prévoir l'utilisation de cet outil dans son POI, comme moyen d'information complémentaire (il ne se substitue pas à la transmission de l'alerte).  Lors de l'exercice, l'exploitant a indiqué qu'il ne manquait pas de personnes au point de rassemblement. Or après vérification par un observateur du SDIS, il manquait 4 personnes au point de rassemblement. L'exploitant veillera donc à bien vérifier les informations qui lui sont transmises. Dans le cas présent les 4 personnes manquantes auraient pu être des victimes à rechercher.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Plan d'opération interne-Réalisation des premiers prélèvements et analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3.1 des prescriptions annexées
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article II.4 de l'arrêté cadre du 31 janvier 2013 doit comporter les informations permettant : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée en annexe 2) ;</li><li>• d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;</li><li>• d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;</li><li>• d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;</li><li>• de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.</li></ul>
Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en : - un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées, - un exemplaire au SDIS dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La dernière révision du POI date du 26/07/2021 et ne contient pas de dispositions particulières sur ce sujet. L'exploitant a indiqué que le POI avait été modifié, entre autres pour y inclure ce sujet.
<b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le POI modifié dans un délai de 1 mois.</b>
Néanmoins, même si le document en vigueur ne contient actuellement pas les éléments demandés, l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour réaliser des prélèvements dans l'environnement. La décision a été prise à 15h50 par le PCEx. Les canisters sont disponibles sur le site voisin de la plateforme ExxonMobil. Un opérateur d'Arlanxeo Elastomères s'est donc déplacé pour aller chercher les deux canisters. Les canisters sont arrivés sur site vers 16h26.
De plus, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un réseau de détecteurs fixes sur l'ensemble du site qui permettent de localiser un éventuel nuage et de moyens de détections mobiles.
<b>L'inspection demande à ce que ces moyens soient bien détaillés dans la nouvelle version du POI. L'exploitant veillera notamment à préciser les plages de mesures des différents moyens disponibles.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Dispositifs de détection et de protection incendie - Zone 400

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.19.2 du Titre I et III.1.2 du chapitre 4 du Titre II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.19.2 du Titre I
L'établissement est équipé d'un système de protection incendie de type déluge sur les zones sensibles (stockage de liquides inflammables, stockage de gaz de combustibles liquéfiés, zones de polymérisation, distillation, purification, stockage de cément "blend tank", strippers, bâtiment de finition/conditionnement ...). Cette protection, associée à un message d'alarme, est reportée au poste de garde et en salle de contrôle.
La mise en oeuvre des moyens de protection incendie est de plus asservie au déclenchement de la détection incendie et de la détection gaz.
III.1.2 du chapitre 4 du Titre II
Les réacteurs sont munis de couronnes d'arrosage de type déluge d'un débit minimal de 10 l/min/m <sup>2</sup> à déclenchement manuel et automatique sous l'action de la chaleur
<b>Constats :</b> Lors de l'exercice le système de protection de type déluge a été testé en zone 400, dans la partie où la fuite était simulée (sur la tuyauterie d'alimentation du réacteur R456). Le déclenchement a été réalisé manuellement à partir des postes dédiés (W406 et W407). Il a été observé que la zone concernée par la fuite a été rapidement noyée par les déluges.
Le message d'alarme précisait bien que l'évènement était en cours sur la zone 400.
Dans le cadre de l'intervention, il est recommandé à l'exploitant d'ajouter dans son POI : - la délimitation physique d'un périmètre de sécurité qui permettra notamment de matérialiser la zone où le port de protections adaptées est nécessaire (tenue feu/ ARI) afin que le personnel d'intervention puisse réaliser les actions sans se mettre en danger - la vérification de l'efficacité de son dispositif d'intervention en prévoyant la réalisation de mesures sous le vent en priorité et aux alentours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositif de récupération des eaux incendie - Zone 400

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article II.19.3 du Titre I et III.1.2 du chapitre 4 du Titre II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récupération des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>II.19.3 du Titre I</b> Un réseau de récupération des eaux incendie, relié à des bassins spécifiques, est mis en place sur le site. Ce dispositif est dimensionné afin d'être à même de canaliser le débit et de retenir le volume d'eau correspondant au sinistre majorant sur le site.  La capacité de réception des eaux d'incendie est au minimum de 2000 m3
<b>III.1.2 du chapitre 4 du Titre II</b> La zone est entourée par des caniveaux permettant de recueillir les liquides inflammables en cas de fuite des installations. Les caniveaux sont munis de générateurs de mousse et reliés à deux décanteurs statiques déportés. Ces décanteurs sont équipés de déversoir de mousse
<b>Constats :</b> Lors de l'exercice, il a été constaté que la zone 400 était entourée de caniveaux qui ont permis de collecter les eaux des déluges. Les caniveaux permettent ensuite de diriger les eaux vers 2 fosses, F811 et F897. Les déversoirs qui équipent les caniveaux et les fosses déportées ont été testés en eau. Leur fonctionnement n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Stockages de déchets liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article V.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature et quantité de déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de déchets liquides et pompables est limité à une durée de 1 an.  Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.  Les principaux déchets liquides pompables sont  Désignation du déchets / Quantité maximale entreposée Slop Oil Résidu de distillation / 71 tonnes Mélange huile-styrène-hexane / 15 tonnes Déchets toxiques en quantité limitée / 9 tonnes  Ces déchets sont stockés dans les conditions énoncées au paragraphe III.1.5 du titre I. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un nombre important de fûts de déchets liquides dangereux était entreposé dans une zone située entre la fosse F811 et la salle de contrôle. La quantité estimée lors de la visite est d'environ 280 fûts métalliques de 200 l. Les fûts portaient une étiquette indiquant qu'il s'agissait de substance inflammable et dangereuse pour l'environnement. L'étiquette portait également le code déchets de la nomenclature déchets : 130507*, ainsi que le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'élimination dans un centre agréé (TREDI Saint Vulbas).  Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les informations complémentaires suivantes par courrier du 10/08/2022: - les déchets résultent d'un incident (sans conséquence à l'extérieur du site) qui s'est produit en fin d'année 2021, - il s'agit d'un mélange de fuel, hexane et de catalyseur - la quantité entreposée est de 48 m <sup>3</sup> au total  Compte tenu de la dangerosité, les fûts sont disposés sur une aire étanche ceinturée par un égout périphérique raccordé à la fosse déportée F811. L'exploitant a indiqué qu'il avait prépositionné des moyens d'intervention et que des contrôles spécifiques (absence de déformation, contrôle de température) étaient réalisées.  L'exploitant a indiqué que les déchets seront évacués entre le 25/08 et au plus tard le 15/09  <b>L'inspection constate donc au regard de la prescription rappelée ci-dessus que l'exploitant n'est pas autorisé à stocker ce type de déchets sur son site mais qu'il a pris les dispositions nécessaires pour en assurer l'entreposage temporaire dans les conditions adaptées à leurs risques et que leur évacuation est imminente.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois